



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجَرْنَالِيَّة الرَّئِسِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

*Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années interieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 26 février 1977 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Constantine, p. 492.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 15 février 1977 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 pour la gestion de certains personnels du ministère de la justice, p. 492.

Arrêté du 13 mars 1977 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, p. 492.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition de la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction, p. 492.

Arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 493.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*Arrêté interministériel* du 20 janvier 1977 fixant le nombre des nouveaux postes en résidence par institut des sciences médicales ouverts en février 1977, p. 494.

*Arrêté interministériel* du 14 février 1977 fixant le nombre des nouveaux postes en résidence à l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Alger ouverts en février 1977, p. 495.

*Arrêté* du 6 février 1977 portant nomination du vice-recteur chargé des relations extérieures, des statistiques, de la documentation et de l'orientation à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 495.

*Arrêté* du 6 février 1977 portant équivalence du diplôme de vétérinaire « Allatorvos Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie), p. 495.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la centrale thermique de Jijel, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Khenchela, d'une tension de 225/90/63/33 KV, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Chelghoum Laïd, d'une tension de 63/33 KV, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Batna, d'une tension de 225/63 KV, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Ksar El Boukhari, d'une tension de 63/33 KV, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction des lignes 60 KV reliant les postes 60/30 KV Hassi Messaoud sud - Hassi Messaoud nord - Haoud El Hamra, p. 495.

*Arrêté* du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste d'Alger-est d'une tension de 225/63/11 KV, p. 496.

*Arrêté* du 20 février 1977 autorisant la société Western geophysical company of america à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 18 E), p. 496.

*Arrêté* du 20 février 1977 autorisant la société Western Geophysical Company of America à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 18 D), p. 496.

*Arrêté* du 13 avril 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Jijel, d'une tension de 225/63/33/11 KV, p. 497.

*Arrêté* du 21 avril 1977 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives (n° 18 E et n° 18 D), p. 497.

*Arrêté* du 31 avril 1977 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives (n° 31 E et n° 31 D), p. 497.

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

*Arrêté interministériel* du 21 mars 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, session 1977, p. 497.

*Arrêté* du 3 avril 1977 complétant la liste des marchandises contingentées à l'importation, p. 498.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

*Arrêté interministériel* du 7 mars 1977 fixant les conditions d'établissement et de conservation de la reproduction des registres de dépôts tenus par les conservateurs fonciers, p. 499.

*Arrêté interministériel* du 13 mars 1977 prorogeant le mandat des représentants du personnel et de l'administration aux commissions paritaires, p. 499.

*Arrêté* du 6 janvier 1977 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Boudouaou, Ain Tousa et Khenchela, p. 499.

*Arrêté* du 19 janvier 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Skikda-municipal, p. 500.

*Arrêté* du 31 janvier 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Sétif taxe unique, p. 500.

*Arrêté* du 19 février 1977 fixant les modalités d'application des articles 73 et 74 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires des biens d'équipement et services destinés à être affectés aux activités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux, p. 501.

*Arrêté* du 5 mars 1977 portant création d'un timbre fiscal de 500 DA concernant les cartes spéciales délivrées aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, p. 501.

*Arrêté* du 21 avril 1977 autorisant la banque nationale d'Algérie à porter son capital de trois cent millions de dinars à quatre cent millions de dinars, p. 501.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Arrêté* du 15 mars 1977 portant création d'agences postales, p. 502.

*Arrêté* du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie, p. 502.

*Arrêté* du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche, p. 502.

*Arrêté* du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande, p. 502.

*Arrêté* du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne, p. 503.

*Arrêté* du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne, p. 503.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège, p. 503.**

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen, p. 503.**

**Arrêté du 30 mars 1977 portant création d'agences postales, p. 504.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays-Bas, p. 504.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'URSS, p. 504.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne, p. 504.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie, p. 505.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex Algérie-Danemark et les Iles Féroé, p. 505.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant ouverture et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Oman, p. 505.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Afghanistan, p. 505.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Malte, p. 506.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie, p. 506.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie, p. 506.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie, p. 506.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse, p. 507.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume-Uni, p. 507.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la France, p. 507.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations telex entre l'Algérie et l'Irlande, p. 508.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande, p. 508.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, p. 508.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre, p. 508.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg, p. 509.**

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande, p. 509.**

**Arrêté du 6 avril 1977 fixant la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-pays européens, p. 509.**

**Arrêté du 12 avril 1977 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques Algérie - Egypte et Algérie - Irak, p. 510.**

**Arrêté du 12 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suède, p. 510.**

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Sri Lanka, p. 510.**

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Angola, p. 510.**

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Nouvelle-Zélande, p. 511.**

**Arrêté du 13 avril 1977 portant création d'agences postales, p. 511.**

**Arrêté du 16 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, p. 511.**

**Arrêté du 20 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie, p. 511.**

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

**Arrêté interministériel du 29 mars 1977 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée, p. 512.**

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés — Appels d'offres, p. 513.**

**— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 516.**

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 26 février 1977 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs dans la wilaya de Constantine.

Par décision du 26 février 1977, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Constantine, l'inscription n° 252 se rapportant à la ligne : Constantine Chemora, exploitée précédemment par la société de transport automobiles de Chemora.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 15 février 1977 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 pour la gestion de certains personnels du ministère de la justice.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la justice,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matière de déconcentration de gestion des personnels les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée ;

Arrêtent :

Article 1er. — En attendant la mise en place dans la wilaya de structures administratives, financières et comptables indispensables à l'exercice par le wali des attributions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé, la gestion des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, continuera de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La gestion, à titre dérogatoire, des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, par les services centraux du ministère de la justice, prendra fin le 31 décembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 février 1977.

*Le ministre de l'intérieur,  
Mohamed BENAHMED*

*Le ministre de la justice,  
Boualem BENHAMOUDA*

Arrêté du 13 mars 1977 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 76-35 du 20 février 1976 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 76-37 du 20 février 1976 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les maisons d'habitation ;

Vu le décret n° 76-38 du 20 février 1976 relatif aux commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 76-55 du 25 mars 1976 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1976 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent règlement.

Art. 3. — Le directeur général de la protection civile et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1977.

P. le ministre de l'intérieur,  
*Le secrétaire général,  
Abdelghani AKBI.*

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition de la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction.

Par arrêté du 29 janvier 1977, sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs en voie d'extinction	Seroussi Bendani Ahmed Salah Aidoud	Ali Chiheb Djillali Rhimi

Sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps d'ingénieurs en voie d'extinction, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs en voie d'extinction	H. Ahmed Benchenida Slimane Boudjakdji	Mohamed Zouggar Mimoun Haddou

**Arrêté du 29 janvier 1977 fixant la composition des commissions paritaires pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.**

Par arrêté du 29 janvier 1977, sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires pour 12 corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Techniciens de l'agriculture	Mohamed Boukadoum Abderrahmane Kouicem Mohamed Meddour	Abdelhak Zemmoura Beikacem Zeroual Mohamed Dekhniet
Agents techniques spécialisés	Iaoufik Madaci Abdelhak Dachache Ali Nourari	Hocine Nasri Mohamed Khelifi Abdelwahab Kaci
Agents techniques spécialisés de l'agriculture	Ali Mebarki Ali Chemaa Abdelhamid Bahloul	Kaddour Saket Ali Senouci Ahmed Chaoui
Chefs de district des forêts	Siimane Boussaïd Mohamed Boussiri Mostefa Belarbi	Mohamed Kellal Sadek Meliani Nador Blidi
Gardes forestiers	Marout Mechéri Messaoud Mansouri Ahmed Berkane	Mohamed Ziane Ali Bouchou Bouzid Belilta
Secrétaires d'administration	Abdelaziz Ferhat Abdelhak Benmansour	Ahmed Yatoui Abdelhak Slimane
Agents d'administration	Bendhiba Ghali Rabah Djaghlof Hocine Beggour	Monamed Draar Hocine Bahloul Mohamed Bendjablah
Agents de bureau	Amar Salhi Cherif Yahiaoui Lahouari Bencheikh	Said Guèche Oukacha Kahlouche Ammar Ammour
Agents dactylographes	Yamina Nairbenrokia Zerrouka Derradjé Ali Sarah	Louiza Raintani Fatima Khiat Malika Benhaddou
Agents de service	Mohamed Slimane Rabah Gheddour	Abdelkader Nedjimi Mustapha Douma
Conducteurs d'automobiles de 1 <sup>re</sup> catégorie	Mohamed Hannachi Bedda Mekki	Mohamed Ammiri Ramdane Maoui
Conducteurs d'automobiles de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Hamida Ahmane Djillali Kabou	Abdelaziz Driss Lyazid Chaïb

Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour 12 corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Techniciens de l'agriculture	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Ramdane Djidjelli	Nourdine Kadra Mohamed Brahimi Abdellah Ghebalou
Agents techniques spécialisés	H Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Ramdane Djicjelli	Nourdine Kadra Mohamed Brahimi Abdellah Ghebalou
Agents techniques de l'agriculture	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Ramdane Djidjelli	Nourdine Kadra Mohamed Brahimi Abdellah Ghebalou
Chefs de district des forêts	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Ramdane Djidjelli	Nourdine Kadra Mohamed Brahimi Abdellah Ghebalou
Gardes forestiers	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Ramdane Djidjelli	Nourdine Kadra Mohamed Brahimi Abdellah Ghebalou
Secrétaires d'administration	H Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari
Agents d'administration	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Boualem Brahimi	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari Nourdine Kadra
Agents de bureau	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Boualem Brahimi	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari Nourdine Kadra
Agents dactylographes	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji Boualem Brahimi	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari Nourdine Kadra
Agents de service	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	H. Ahmed Benchehida Slimane Boudjakdji	Mustapha Yagoubi Amar Ghermari

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 20 janvier 1977 fixant le nombre des nouveaux postes en résidence par institut des sciences médicales ouverts en février 1977.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Vu le procès-verbal de la commission hospitalo-universitaire en date du 21 décembre 1976 ;

### Arrêté :

Article 1<sup>er</sup> — Les nouveaux postes ouverts en résidence par institut des sciences médicales à compter de février 1977 sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1977.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,*

*Mohamed Seddik BENYAHIA, Omar BOUDJELLAB*

## A N N E X E

1<sup>o</sup>) Postes ouverts exclusivement aux docteurs en médecine de la promotion, classés dans les premiers 50 % :

Spécialités	Alger	Oran	Constantine
Médecine interne	6	6	4
Chirurgie générale	6	3	4
Gynécologie obstétrique	6	3	3
Pédiatrie	6	4	
Neuro-chirurgie	4	2	
Réanimation médicale	6	N	
Chirurgie pédiatrique	4	2	
Orthopédie	4	2	5
Biochimie	4	N	2
Médecine du sport	4	N	
Cardiologie	N	2	1
Pneumologie	N	3	
Gastro-entérologie	N	3	
Dermatologie	N	3	
Maladies transmissibles	N	3	
Neurologie	N	2	3
Hématologie clinique	N	1	1
Urologie	N	2	
Chirurgie dentaire	N	N	6
Médecine légale	N	2	
Pneumophysiologie	N	N	2
Microbiologie	N	N	7
Maladies infectieuses	N	N	1

**2°) Postes ouverts à tous les docteurs en médecine, quel que soit leur promotion ou leur classement :**

Spécialités	Alger	Oran	Constantine
Anatomie normale	N	2	N
Anatomie pathologique	4	1	2
Anesthésie réanimation	6	2	1
Biologie médicale	10	6	N
Biophysique	N	1	N
Histologie	4	2	N
Ophthalmologie	6	6	1
Oto-rhino-laryngologie	N	3	2
Physiologie	4	N	3
Psychiatrie	4	N	2
Rééducation fonctionnelle	4	N	N
Radiologie	4	4	2
Médecine sociale	4	4	2

**Arrêté interministériel du 14 février 1977 fixant le nombre des nouveaux postes en résidence à l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Algér ouverts en février 1977.**

Par arrêté interministériel du 14 février 1977, les nouveaux postes ouverts en résidence à l'institut de chirurgie dentaire de l'université d'Algér à compter de février 1977 sont fixés ainsi qu'il suit : \* Institut de chirurgie dentaire de l'université d'Algér : 24.

**Arrêté du 6 février 1977 portant nomination du vice-recteur chargé des relations extérieures, des statistiques, de la documentation et de l'orientation à l'université des sciences et de la technologie d'Algér.**

Par arrêté du 6 février 1977, M Azziki Amokrane est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, des statistiques, de la documentation et de l'orientation à l'université des sciences et de la technologie d'Algér.

**Arrêté du 6 février 1977 portant équivalence du diplôme de vétérinaire « Allatorvos Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie).**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et reorganisant la commission nationale d'équivalence.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence, en date du 18 janvier 1977.

**Arrête :**

Article 1er — Le diplôme de docteur vétérinaire « Allatorvos Doktor » délivré par l'université de Budapest (Hongrie) est reconnu équivalent du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1977.

Mohamed Seddik BENYAHIA

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la centrale thermique de Jijel.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la centrale thermique de Jijel.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Khenchela, d'une tension de 225/90/63/33 KV.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste de Khenchela, d'une tension de 225/90/63/33 KV destiné à alimenter en énergie électrique la zone industrielle et la région de Khenchela.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Chelghoum Laïd, d'une tension de 63/33 KV.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste de Chelghoum Laïd, d'une tension de 63/33 KV destiné à alimenter en énergie électrique la zone industrielle et la région de Chelghoum Laïd.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Batna, d'une tension de 225/63 KV.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste de Batna, d'une tension de 225/63 KV destiné à alimenter en énergie électrique la zone industrielle et la région de Batna.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Ksar El Boukhari, d'une tension de 63/33 KV.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste de Ksar El Boukhari d'une tension de 63/33 KV destiné à alimenter en énergie électrique la zone industrielle et la région de Ksar El Boukhari.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction des lignes 60 KV reliant les postes 60/30 KV Hassi Messaoud sud - Hassi Messaoud nord - Haoud El Hamra.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction des lignes d'une tension de 60 KV reliant les postes 60/30 KV situés dans les centrales de Hassi Messaoud sud, Hassi Messaoud nord et Haoud El Hamra.

Les longueurs approximatives des lignes sont :

— Hassi Messaoud sud - Hassi Messaoud nord : 14,5 km,

— Hassi Messaoud nord - Haoud El Hamra : 15,5 km.

**Arrêté du 22 janvier 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste d'Alger-est d'une tension de 225/63/11 KV.**

Par arrêté du 22 janvier 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste d'Alger-est d'une tension de 225/63/11 KV destiné à alimenter en énergie électrique la zone industrielle et la région d'Alger.

**Arrêté du 20 février 1977 autorisant la société Western geological company of america à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 18 E).**

Par arrêté du 20 février 1977, la société Western geological company of america est autorisée à établir et à exploiter dans les limites des wilayas de Béjaïa, Bouira, Djelfa, El Asnam, M'Sila, Tiaret, (permis Sour El Ghazlane) un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du dit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication "Dépôt mobile d'explosifs n° 18.. E".

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt.

Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an après notification dudit arrêté, la société Western geological company of america, devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 4000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 520 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à :  $D = 2,5 \sqrt{K}$ , K étant le poids maximal d'explosifs

E

en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 600 mètres

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amores et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en operant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasinier des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 200 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de bouteufu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Béjaïa, Bouira, Djelfa, El Asnam, M'Sila et Tiaret,
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

**Arrêté du 20 février 1977 autorisant la société Western Geophysical Company of America à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 18 D).**

Par arrêté du 20 février 1977, la société Western Geophysical Company of America est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans les limites des wilayas de Béjaïa, Bouira, Djelfa, El Asnam,

M'Sila et Tiaret (permis Sour El Ghozlane), sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 18 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2000 unités soit 4 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à :  $D = 2,5 \sqrt{K}$ , K étant le poids maximal d'explosifs

E

en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra être seul en ouvrir la porte. Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walis de Béjaïa, Bouira, Djelfa, El Asnam, M'Sila et Tiaret.
- au commandant en chef du darak el watani, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

**Arrêté du 13 avril 1977 portant déclaration d'utilité publique pour la construction du poste de Jijel, d'une tension de 225/63/33/11 KV.**

Par arrêté du 13 avril 1977, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction du poste de Jijel, d'une tension de 225/63/33/11 KV.

**Arrêté du 21 avril 1977 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives (n° 18 E et n° 18 D).**

Par arrêté du 21 avril 1977, la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives n° 18 E et 18 D est étendue aux wilayas de Médéa et Sétif.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire (société western geophysical company of america),
- aux walis de Médéa et Sétif,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au directeur des mines et de la géologie.

**Arrêté du 21 avril 1977 portant extension de la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives (n° 31 E et n° 31 D).**

Par arrêté du 21 avril 1977, la zone de validité des dépôts mobiles de substances explosives n° 31 E et 31 D est étendue à l'ensemble du territoire.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire (société ALGEO),
- aux walis,
- au commandant en chef du darak el watani,
- au directeur des mines et de la géologie.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 21 mars 1977 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, session 1977.**

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCLFN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les conditions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 70-60 du 21 avril 1970 portant création de l'institut de technologie du commerce, complété par le décret n° 74-208 du 1er octobre 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce, complété par le décret n° 73-81 du 17 juin 1975 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1973 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 fixant à titre provisoire le régime des études du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Il est ouvert, au titre de l'année 1977, un concours pour le recrutement par l'institut de technologie du commerce, de quarante (40) élèves inspecteurs principaux du commerce.

**Art. 2.** — Le concours visé à l'article précédent est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ainsi qu'aux fonctionnaires titularisés dans un corps classé au moins à l'échelle XI et justifiant de deux années au moins de services publics à la date du concours.

**Art. 3.** — Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à la date du concours. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge et d'un an par année de service public accomplie ainsi que du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale ou de la durée du service national sans que ce recul puisse, dans tous les cas, excéder neuf (9) ans.

**Art. 4.** — Les candidats admis au concours sont soumis à l'obligation de servir le ministère du commerce à la date de sortie de l'institut et durant au moins, la période prévue par l'article 20 de l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 susvisée.

**Art. 5.** — La scolarité, d'une durée de quatre (4) ans, se déroule à l'institut de technologie du commerce.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé à l'institut de technologie du commerce, doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois ;
- deux certificats médicaux (phisiologie et médecine générale) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes ;
- trois photos d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- pour les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge, soit une fiche familiale d'état civil, soit un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ;
- pour les candidats fonctionnaires, une copie de l'arrêté de nomination dans un corps classé, au moins, à l'échelle XI, un état des services accomplis dans l'administration et une autorisation de subir les épreuves délivrée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Art. 7.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

**1<sup>o</sup>) Epreuves écrites :**

a) une dissertation portant sur un sujet d'ordre général - durée 4 heures - coefficient 3 ;

b) une épreuve de contraction portant sur un texte d'ordre économique ou social - durée 3 heures - coefficient 3 ;

c) une épreuve de mathématiques - durée 3 heures - coefficient 2 ;

d) une épreuve de langue nationale - durée 1 heure - coefficient 1.

**2<sup>o</sup>) Epreuve orale :**

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général - durée 15 minutes - coefficient 2.

**Art. 8.** — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury. Seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire pour chacune des épreuves ; toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

**Art. 9.** — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre du commerce, sur proposition du jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère du commerce ou son représentant, président ;
- le directeur général de la formation, de la coopération et de la réforme administrative, ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de technologie du commerce ;
- deux professeurs de l'institut de technologie du commerce.

Il pourra également être établi par ordre de mérite une liste d'attente de candidats susceptibles de remplacer les éventuels défaillants.

**Art. 10.** — Sur proposition du jury, il pourra éventuellement être organisé une deuxième session si le nombre de candidats définitivement admis est inférieur à la moitié des postes offerts et ce, dans la limite des places non pourvues. La liste des épreuves, les moyennes d'admissibilité et d'admission ainsi que la composition du jury de cette deuxième session seront conformes aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1977.

P. le ministre du commerce

*Le secrétaire général,*  
Mohamed RAHMOUNI

P. le ministre de l'intérieur,

*Le secrétaire général,*  
Abdelghani AKBI

**Arrêté du 3 avril 1977 complétant la liste des marchandises contingentées à l'importation.**

Le ministre du commerce :

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises et notamment son article 2, alinéa 4 et son article 10 ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire, notamment son article 1<sup>o</sup>, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des marchandises contingentées à l'importation ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>o</sup>.** — La liste annexée à l'arrêté du 20 mai 1975, portant contingentement à l'importation de certaines marchandises est complétée comme suit :

- 49-09 : Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes pour noël et similaires illustrées obtenues par tous procédés même avec garniture en application.

**Art. 2.** — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus peuvent être librement admises en Algérie ; la date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

**Art. 3.** — Le directeur des études et des programmes, le directeur des relations extérieures, le directeur des finances extérieures et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1977.

Layachi YAKER.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 7 mars 1977 fixant les conditions d'établissement et de conservation de la reproduction des registres de dépôts tenus par les conservateurs fonciers**

Le ministre des finances et

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, notamment son article 43 ;

Arrêtent :

Article 1er. — La reproduction du registre des dépôts, visée à l'article 43, alinéa 4 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, est obtenue par microfilmage.

Art. 2. — L'établissement de microfilms, tels qu'ils doivent être archivés, est effectué à la diligence du ministère des finances (direction des affaires domaniales et foncières).

Les opérations de prises de vues ont lieu une fois par an dans les locaux mêmes des conservations foncières de wilaya. Elles sont échelonnées sur trois mois : octobre, novembre et décembre.

Sont microfilmés lors de chaque opération, tous les registres clôturés depuis la date de l'opération précédente.

Les microfilms sont certifiés conformes aux originaux par le conservateur ayant assisté à leur établissement.

Art. 3. — Les microfilms sont déposés par la sous-direction de wilaya des affaires domaniales et foncières, au greffe de la cour territorialement compétente.

Le secrétaire-greffier reçoit le dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

Art. 4. — Les microfilms sont gardés sous clé ; le secrétaire-greffier ne peut en donner connaissance qu'aux agents des services des affaires domaniales et foncières.

Art. 5. — En cas de destruction du registre original, la reproduction déposée au greffe est remise, contre récépissé, à la sous-direction de wilaya des affaires domaniales et foncières. Elle est restituée immédiatement après tirage d'une copie.

Art. 6. — En cas de perte ou de destruction d'un microfilm archive au greffe de la cour, le secrétaire-greffier en avise le procureur général près la cour et le sous-directeur de la wilaya des affaires domaniales et foncières. Une nouvelle reproduction du registre est opérée et déposée au greffe.

Art. 7. — Le microfilmage de tous les registres clôturés antérieurement au 1er janvier 1977 et dont le double n'a pas été constitué et déposé au greffe de la cour compétente sera effectué en une fois, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 8. — Toutes les dépenses auxquelles donnent lieu les opérations de microfilmage, sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget du ministère des finances.

Art. 9. — Le directeur des affaires domaniales et foncières et le directeur des affaires judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Arrêté interministériel du 13 mars 1977 prorogeant le mandat des représentants du personnel et de l'administration aux commissions paritaires.**

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 1970 portant création de commissions paritaires au ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1971 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1970 portant création d'une commission paritaire pour le corps des attachés d'administration, des agents d'administration, des agents dactylographes, des agents de bureau et des agents de service ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1973 organisant les élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des finances, modifié par arrêté du 15 mars 1974.

Arrêtent :

Article 1er. — Le mandat des représentants du personnel et de l'administration est, à compter du 4 décembre 1976, prorogé de six (6) mois conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret n° 66-143 du 2 juin 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 mars 1977.

P. le ministre des finances, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI

Le secrétaire général,

Abdelghani AKBI

**Arrêté du 6 janvier 1977 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Boudouaou, Ain Tousa et Khenchela.**

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu les décrets n° 74-127, 74-128, 74-130 et 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas de Oum El Bouaghi, Batna, Biskra et Alger ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 25 décembre 1973 de l'assemblée populaire communale d'El Hamma relative à la création d'une station thermale à Hammam Salhine, rendue exécutoire par l'arrêté du 20 janvier 1976 du wali d'Oum El Bouaghi ;

Sur proposition du directeur des impôts.

Arrête :

Article 1er — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Boudouaou, Ain Tousa et Khenchela, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 mars 1977.

Le ministre des finances,  
Abdelmalek TEMAM

Le ministre de la justice,  
Boualem BENHAMOUDA

**Art. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1977.

**Art. 3.** — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1977.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI.

**TABLEAU**

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
	<b>WILAYA D'ALGER</b>	
Aïn Taya	A supprimer : Réghaïa	
Boudouaou	A ajouter : Réghaïa	
	<b>WILAYA DE BISKRA</b>	
Biskra - banlieue	A supprimer : El Kantara	
	<b>WILAYA DE BATNA</b>	
Aïn Touïta	A ajouter : El Kantara	
	<b>WILAYA D'OUM EL BOUAGHI</b>	A supprimer : Gestion communale de Hammam Salline.
Khenchela		

**Arrêté du 19 janvier 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Skikda-municipal.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 6 juillet 1976 de l'assemblée populaire communale de Skikda ;

Sur proposition du directeur des impôts.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé à Skikda, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Skikda municipal ».

**Art. 2.** — Le siège de la recette des contributions diverses de Skikda municipal est fixé à Skikda.

**Art. 3.** — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

**Art. 4.** — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1977.

**Art. 5.** — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1977.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI.

**TABLEAU**

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Skikda-ville	<b>WILAYA DE SKIKDA</b> <b>Daira de Skikda</b> A supprimer : Skikda	A supprimer : Bureau de bienfaisance de Skikda Biens concédés Recouvrement des produits de l'enregistrement et du timbre de la wilaya de Skikda.
Skikda municipal	A ajouter : Skikda	A ajouter : Bureau de bienfaisance de Skikda. Biens concédés
Skikda-ville		Recouvrement des produits de l'enregistrement et du timbre de la wilaya de Skikda.

**Arrêté du 31 janvier 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Sétif taxe unique.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé à Sétif, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Sétif taxe unique ». Elle est chargée sur le territoire de la commune de Sétif, du recouvrement du produit des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, des impositions de la R.T.A., des affaires contentieuses, des cotisations d'action sociale et des contraintes extérieures.

**Art. 2.** — Le siège de la recette des contributions diverses de Sétif taxe unique est fixé à Sétif.

**Art. 3.** — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 2 avril 1977.

**Art. 4.** — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1977.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI.

**Arrêté du 19 février 1977 fixant les modalités d'application des articles 73 et 74 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires des biens d'équipement et services destinés à être affectés aux activités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, notamment ses articles 73, 74 et 75 ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment ses articles 5 et 100 ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — L'application des dispositions des articles 73 et 74 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 aux biens et services destinés à être affectés aux activités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux, est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes par les entreprises consommatrices de ces biens et services et par leurs fournisseurs :

I — Les entreprises consommatrices des biens et services concernés doivent établir une attestation du modèle figurant en annexe à l'original du présent arrêté, par laquelle elles certifient, sous leur propre responsabilité :

a) que leur activité s'exerce dans le domaine de la recherche, de l'exploitation ou du transport des hydrocarbures liquides et gazeux ;

b) que les biens d'équipement acquis ou importés, ou les services rendus, sont destinés à être affectés aux activités ci-dessus.

Cette attestation, établie en triple exemplaire, définit le bien ou le service à exonérer et précise la référence à l'article et à la rubrique de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976. Elle porte engagement de l'entreprise de payer les droits et pénalités qui deviendraient exigibles au cas où les biens d'équipement ou les services ne recevraient pas l'affectation prévue par l'ordonnance précitée pour bénéficier de l'exonération de la TUGP ou de la TUGPS. Elle est soumise au visa, pour validation et à des fins statistiques, du chef de l'inspection des impôts qui exerce l'entreprise intéressée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Un des exemplaires est conservé par l'entreprise à l'appui de sa comptabilité. Deux exemplaires sont remis soit au fournisseur, soit à l'administration des douanes, lorsqu'il s'agit d'importation.

II — Les entreprises consommatrices et leurs fournisseurs de biens ou services doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :

a) les affaires entrant dans le cadre de l'exonération ;

b) les affaires passibles de la TUGP ou de la TUGPS.

III — Les fournisseurs de biens d'équipement ou services ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires entrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée ci-dessus. Ils doivent, dès réception de chaque attestation, transmettre l'un des deux exemplaires au bureau du service des taxes sur le chiffre d'affaires auquel ils sont rattachés.

IV — Lorsqu'il s'agit d'importations, un exemplaire de l'attestation d'exonération est conservé, après dédouanement, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation et un autre exemplaire est adressé par le bureau des douanes d'importation au service des taxes sur le chiffre d'affaires ayant visé l'attestation pour validation.

**Art. 2.** — En cas de difficultés d'application de l'article 73 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 susvisée, il sera fait application des dispositions de l'arrêté interministériel pris en application de l'article 119 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 prévoyant l'exonération des droits de douane en faveur des activités de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures liquides et gazeux et fixant la liste des matériels et produits susceptibles de bénéficier de cette exonération.

**Art. 3.** — Au cas où des biens d'équipement cessent d'être directement affectés aux activités de recherche, d'exploitation ou de transport des hydrocarbures liquides et gazeux, l'entreprise qui a bénéficié de l'exonération est tenue d'acquitter la T.U.G.P. qui sera calculée après déduction des amortissements dont ces biens auraient fait l'objet, ou en cas d'aliénation, sur leur valeur à la date de la cession.

**Art. 4.** — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 février 1977.

Abdelmalek TEMAM

**Arrêté du 5 mars 1977 portant création d'un timbre fiscal de 500 DA concernant les cartes spéciales délivrées aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, artisanales ou libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le code du timbre et notamment ses articles 87 et 142 ;

Sur proposition du directeur des impôts,

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est créé dans la quatrième série de timbres fiscaux uniques, une vignette de 500 DA de forme rectangulaire de 37 mm sur 21 mm comportant, au centre, un croissant et une étoile rouges autour desquels est inscrite, en langue nationale, l'expression « République algérienne démocratique et populaire ».

De part et d'autre du croissant, figurent les mentions ci-après inscrites également en langue nationale :

- « République algérienne démocratique et populaire »
- Sur la partie droite : « Impôt du timbre » en langue nationale
- Sur la partie gauche : la quotité en DA en langue nationale.

Ce timbre est imprimé en noir sur fond teinté en vert ainsi que le prix de 500 DA.

**Art. 2.** — Le modèle du nouveau timbre mobile est déposé par la recette du timbre d'Alger, aux greffes des cours et des tribunaux.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

**Art. 3.** — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 mars 1977.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI

**Arrêté du 21 avril 1977 autorisant la banque nationale d'Algérie à porter son capital de trois cent millions de dinars à quatre cent millions de dinars.**

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie, et notamment les articles 3 et 35 desdits statuts ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1972, 31 décembre 1973 et 10 septembre 1975 portant augmentation du capital de la banque nationale d'Algérie ;

Vu la résolution du 16 avril 1977 du conseil de direction de la banque nationale d'Algérie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le capital de la banque nationale d'Algérie est porté de trois cent millions de dinars à quatre cent millions de dinars, par incorporation des réserves et des provisions à caractère de réserve.

Art. 2. — Le président directeur général de la banque nationale d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 avril 1977.

Abdelmalek TEMAM

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Arrêté du 15 mars 1977 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 15 mars 1977, est autorisée, à compter du 10 mars 1977, la création de deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attaché	Wilaya	Daira	Commune
Ait Mohli	Agence postale	Béni Maouche	Béjaïa	Akbou	Béni Chebana
Belhadjef		El Ancer	Jijel	El Milia	El Ancer

### Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie

Le ministre de postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1975 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie ;

**Arrête**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Turquie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,03 francs-or soit 3,28 DA pour une taxe unitaire de 3,81 francs-cr équivalant à 6,18 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 5 novembre 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

### Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1975 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche ;

**Arrête**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Autriche, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,03 francs-or soit 3,28 DA pour une taxe unitaire de 3,81 francs-cr équivalant à 6,18 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace l'arrêté du 23 juillet 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

### Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1976 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Finlande ;

**Arrête**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et

la Finlande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,05 francs-or soit 3,33 DA pour une taxe unitaire de 4,86 francs-or équivalant à 7,89 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 22 janvier 1976 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 29 août 1973 portant fixation de la taxe télex Algérie - République fédérale d'Allemagne ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 3,75 francs-or équivalant à 6,09 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 29 août 1973 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Espagne, Algérie-Finlande, Algérie-Pologne, Algérie-Roumanie ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Espagne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,89 franc-or soit 3,06 DA pour une taxe unitaire de 3,57 francs-or équivalant à 5,79 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation l'arrêté du 25 février 1974 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1976 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Norvège, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,04 francs-or soit 3,30 DA pour une taxe unitaire de 4,63 francs-or équivalant à 7,47 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, abroge l'arrêté du 22 janvier 1976 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

P. le ministre des postes et télécommunications  
Le secrétaire général,  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 16 mars 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et certains pays du régime européen.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les îles Féroé, la Finlande, Gibraltar, la Grèce, le Groenland, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la République Démocratique Allemande, la Roumanie, le Royaume Uni, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie, la taxe terminale algérienne est fixée à 0,36 franc-or soit 0,60 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,72 franc-or équivalant à 1,20 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 abroge et remplace les arrêtés antérieurs concernant les relations visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1977.

P. le ministre des postes  
et télécommunications  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 30 mars 1977 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 30 mars 1977, est autorisée, à compter du 20 mars 1977, la création des trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Wilaya	Daira	Commune
Bir Fodda	Agence postale	Bou Saada	M'Sila	Ain El Melh	Slim
Taya	»	El Eulma	Sétif	El Eulma	Oum El Ladjoul
El Horaya	»	Sidi Okba	Biskra	Sidi Okba	Sidi Okba

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays-Bas.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1975 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays-Bas ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et les Pays-Bas, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,02 francs-or soit 3,27 DA pour une taxe unitaire de 3,60 francs-or équivalant à 5,85 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 23 juillet 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

P. le ministre des postes et télécommunications  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 5 avril 1977 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'URSS.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'URSS, la taxe terminale algérienne est fixée à 0,36 franc-or soit 0,60 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,72 franc-or équivalant à 1,20 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Espagne, Algérie-Finlande, Algérie-Pologne, Algérie-Roumanie ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Pologne, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,71 francs-or équivalant à 7,65 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation l'arrêté du 25 février 1974 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

P. le ministre des postes  
et télécommunications  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Italie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Italie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,944 franc-or soit 3,15 DA pour une taxe unitaire de 3,66 francs-or équivalant à 5,92 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 27 juin 1974 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

P. le ministre des postes  
et télécommunications  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex Algérie-Danemark et les îles Féroé.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Danemark et l'arrêté du 31 octobre 1967 fixant la taxe unitaire dans les relations télex Algérie-îles Féroé ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex Algérie-Danemark et îles Féroé, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,052 francs-or soit 3,32 DA pour une taxe unitaire de 3,60 francs-or équivalant à 5,82 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour ces relations, les arrêtés des 7 avril 1975 et 31 octobre 1967 susvisés.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 5 avril 1977 portant ouverture et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Oman.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et Oman, la quote-part terminale algérienne est fixée à 13,774 francs-or soit 22,32 DA pour une taxe unitaire de 27,549 francs-or équivalant à 44,64 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

P. le ministre des postes  
et télécommunications  
*Le secrétaire général,*  
Mohamed BOUGARA

**Arrêté du 5 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Afghanistan.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Afghanistan, la quote-part terminale algérienne est fixée à 13,5 francs-or soit 21,87 DA pour une taxe unitaire de 36 francs-or équivalant à 58,32 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Malte.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1971 portant ouverture d'une liaison télex entre l'Algérie et Malte ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et Malte, la quote-part terminale algérienne est fixée à 5,22 francs-or soit 8,47 DA pour une taxe unitaire de 12,81 francs-or équivalant à 20,76 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 13 septembre 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 février 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Espagne, Algérie-Finlande, Algérie-Pologne, Algérie-Roumanie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Roumanie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,77 francs-or équivalant à 7,74 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation, l'arrêté du 25 février 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Bulgarie, Algérie-Grece, Algérie-Hongrie, Algérie-Irlande ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Bulgarie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,77 francs-or équivalant à 7,71 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation, l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie - Bulgarie, Algérie - Grèce, Algérie - Hongrie, Algérie - Irlande ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Hongrie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,68 francs-or équivalant à 7,59 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation, l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse.**

**Le ministre des postes et télécommunications,**

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1973 portant fixation de la taxe télex entre l'Algérie et la Suisse ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Suisse, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,96 franc-or soit 3,20 DA pour une taxe unitaire de 3,63 francs-or équivalant à 5,88 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 25 juillet 1973 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume-Uni.**

**Le ministre des postes et télécommunications,**

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 août 1973 portant fixation de la taxe télex entre l'Algérie et le Royaume-Uni ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Royaume-Uni, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,01 francs-or soit 3,26 DA pour une taxe unitaire de 3,75 francs-or équivalant à 6,09 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation l'arrêté du 28 août 1973 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la France.**

**Le ministre des postes et télécommunications,**

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1967 fixant la taxe unitaire télex entre l'Algérie et la France et abrogeant le tarif réduit dans la même relation.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la France, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,968 francs-or soit 3,14 DA pour une taxe unitaire de 3,66 francs-or équivalant à 5,91 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 4 décembre 1967 susvisé.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Bulgarie, Algérie-Grèce, Algérie-Hongrie et Algérie-Irlande ;

**Arrête :**

Article. 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Irlande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,01 francs-or soit 3,26 DA pour une taxe unitaire de 4,65 francs-or équivalant à 7,53 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 12 février 1976 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,01 francs-or soit 3,26 DA pour une taxe unitaire de 6,57 francs-or équivalant à 10,65 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 12 février 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie-Bulgarie, Algérie-Grèce, Algérie-Hongrie et Algérie-Irlande ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Grèce, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 francs-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,86 francs-or équivalant à 7,89 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge et remplace pour cette relation l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité non monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1975 portant fixation de la taxe télex dans les relations Algérie-Chypre ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et Chypre, la quote-part terminale algérienne est fixée à 2,01 francs-or soit 3,26 DA pour une taxe unitaire de 5,22 francs-or équivalant à 8,46 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 7 avril 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 5 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 18 février 1975 modifiant les taxes télex dans les relations Algérie-Luxembourg ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex entre l'Algérie et le Luxembourg, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,25 DA pour une taxe unitaire de 4,32 francs-or équivalant à 6,99 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 18 février 1975 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 5 avril 1977 portant modification de la taxe terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Islande.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1972 portant modification des taxes télégraphiques Algérie-Islande ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et l'Islande, la taxe terminale algérienne est fixée à 0,36 franc-or soit 0,60 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,86 franc-or équivalant à 1,40 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 31 mars 1972 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 avril 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 6 avril 1977 fixant la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-pays européens.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du 28 février 1974 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Pays européens ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1974 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-Pays européens ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et les pays européens désignés dans le tableau ci-dessous, la taxe terminale revenant à l'administration des postes et télécommunications ainsi que la taxe totale sont fixées comme suit :

Relations	Conversation de poste à poste			
	Première période indivisible de 3 minutes		Minute supplémentaire	
	Taxe totale (franc-or)	Quote-part Algérie (franc-or)	Taxe totale (franc-or)	Quote-part Algérie (franc-or)
Albanie	13,65	4,95	4,55	1,65
Allemagne (R.D.A.)	10,86	5,64	3,62	1,88
Allemagne (R.F.A.)	4,68	2,52	1,56	0,84
Belgique	3,93	2,07	1,31	0,69
Hongrie	10,50	5,46	3,50	1,82
Irlande	8,22	4,89	2,74	1,63
Islande	19,23	3,41	6,41	1,74
Chypre	14,49	3,41	4,83	1,74
Luxembourg	7,05	4,47	2,35	1,49
Pays - Bas	10,83	5,46	3,61	1,82
Portugal	10,05	5,22	3,35	1,74
Roumanie	11,94	5,91	3,98	1,97
Royaume-Uni de Grande Bretagne	10,23	5,22	3,41	1,74
Turquie	15,81	4,89	5,27	1,63

**Art. 2.** — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977 abroge toutes dispositions contraires des arrêtés des 28 février et 20 mars 1974 susvisés.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 avril 1977

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 12 avril 1977 portant fixation de la taxe terminale algérienne dans les relations télégraphiques Algérie - Egypte et Algérie - Irak.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles 133 et 589 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telecommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des telecommunications internationales ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télégraphiques Algérie Egypte et Algérie - Irak, la taxe terminale algérienne est fixée à 0,14 franc-or soit 0,25 DA par mot ordinaire pour une taxe de 0,38 franc-or équivalant à 0,60 DA.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 12 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suède.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telecommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des telecommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1976 portant fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Suède ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Suède, la quote-part terminale algérienne est fixée 2,05 francs-or soit 3,33 DA pour une taxe unitaire de 4,77 francs-or équivalant à 7,71 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 9 mars 1976 susvisé

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et Sri Lanka.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telecommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des telecommunications internationales ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et Sri Lanka, la quote-part terminale algérienne est fixée à 13,7745 francs-or soit 22,32 DA pour une taxe unitaire de 27,549 francs-or équivalant à 44,64 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et l'Angola.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telecommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des telecommunications internationales ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans les relations télex entre l'Algérie et l'Angola, la quote-part terminale algérienne est fixée à 11,7 francs-or soit 18,59 DA pour une taxe unitaire de 27,549 francs-or équivalant à 44,64 DA.

**Art. 2.** — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

**Art. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 avril 1977.

Saïd AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 12 avril 1977 portant ouverture du service et fixation de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Nouvelle-Zélande.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 80 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Nouvelle-Zélande, la quote-part terminale algérienne est fixée

à 18,368 francs-or soit 29,76 DA pour une taxe unitaire de 36,732 francs-or équivalant à 59,52 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 avril 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

**Arrêté du 13 avril 1977 portant création d'agences postales.**

Par arrêté du 13 avril 1977, est autorisée, à compter du 9 avril 1977, la création des trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Wilaya	Daira	Commune
Aïn Khiar	Agence postale	El Tarf	Annaba	El Kala	El Tarf
Mexna	»	»	»	»	»
El Bor	»	Ghazaouet	Tlemcen	Ghazaouet	Ghazaouet

**Arrêté du 16 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie - Tchécoslovaquie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Tchécoslovaquie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,62 francs-or équivalant à 7,50 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Arrêté du 20 avril 1977 portant modification de la quote-part terminale algérienne dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment l'article 270 ;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 ;

Vu l'article 30 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1974 fixant les taxes télex dans les relations Algérie - Yougoslavie ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans les relations télex entre l'Algérie et la Yougoslavie, la quote-part terminale algérienne est fixée à 1,99 franc-or soit 3,22 DA pour une taxe unitaire de 4,68 francs-or équivalant à 7,59 DA.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure à trois minutes, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977, abroge l'arrêté du 27 juin 1974 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 avril 1977.

Said AIT-MESSAOUDENE.

Said AIT-MESSAOUDENE.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

**Arrêté interministériel du 29 mars 1977 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée.**

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-69 et 68-92 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut de technologie, de la planification et des statistiques modifié par le décret n° 72-133 du 7 février 1972 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 fixant les modalités de sélection, d'organisation et de sanction des études de l'institut de technologie, de la planification et des statistiques et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1973 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement en première année de cent vingt élèves est ouvert à partir du 12 juillet 1977 à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée.

Art. 2. — Le programme des épreuves de sélection est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le concours porte sur les épreuves suivantes :

— Des épreuves destinées à vérifier le niveau des connaissances des candidats comprenant :

\* Une épreuve de mathématiques portant sur des questions de difficulté croissante et sur des exercices d'application, durée 3 heures, coefficient 2

\* Une épreuve de français portant sur l'analyse et la compréhension d'un texte : durée 2 heures, coefficient 1.

— Des tests psychotechniques destinés à vérifier les aptitudes au raisonnement des candidats ; durée 2 heures, coefficient 1.

— Un entretien individuel destiné à apprécier la motivation des candidats à l'égard de la formation envisagée : durée 30 minutes, coefficient 1.

— Une épreuve destinée à contrôler le niveau en langue nationale portant sur des séries d'exercices fixés par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 : durée 2 heures.

Art. 4. — A l'issue des épreuves de connaissance et des tests psychotechniques, sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Sont déclarés admis dans la limite des places offertes et par ordre de classement, les candidats admissibles ayant obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) à l'épreuve orale.

Toute note inférieure à (5/20) cinq sur vingt est éliminatoire.

Art. 5. — Sont inscrits par ordre de classement sur la liste d'attente :

— Les candidats admissibles dont la note à l'épreuve orale est supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) et qui ne sont pas classés dans la limite des places offertes.

— Les candidats dont la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves des connaissances, aux tests psychotechniques et à l'épreuve orale est supérieure ou égale à huit sur vingt (8/20) et dont la note à l'épreuve orale est supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Art. 6. — La liste des candidats admis ainsi que la liste d'attente des élèves admis sous réserve de vacance dans la première liste sont établies par le jury défini à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 susvisé.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le secrétaire d'Etat au plan.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront à Alger et éventuellement à Constantine et à Oran si le nombre des candidats est jugé suffisant.

Art. 8. — Une seconde session d'examen sera ouverte à partir du 15 septembre 1977 dans le cas où le nombre des candidats admis définitivement serait inférieur au nombre des places offertes.

Art. 9. — La date de dépôt des dossiers complets est fixée au 30 juin 1977.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 mars 1977.

*Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre de l'intérieur  
Le secrétaire général,  
Kemal ABDALLAH-KHODJA  
Abdeighani AKBI*

## ANNEXE

### PROGRAMME ET NATURE DES EPREUVES.

#### I. — Mathématiques :

##### 1) Calcul numérique

- Fractions
- Puissances
- Logarithmes
- Valeurs approchées

##### 2) Calcul algébrique

- Polynômes et fractions rationnelles
- Équations et inéquations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> degré
- Systèmes d'équations
- Équations paramétriques

##### 3) Analyse

- Fonctions numériques d'une variable réelle
- Définition
- Continuité
- Limites
- Dérivées
- Sens de variation
- Graphe
- Applications des dérivées
- Fonctions primitives et application aux calculs d'aires
- Étude de quelques fonctions numériques
- Fonction logarithmique
- Fonction exponentielle
- Suites arithmétiques et géométriques

##### 4) Analyse combinatoire

- Permutations
- Arrangements
- Combinaisons

##### 5) Mathématiques modernes

- Relations
- Applications
- Loi de composition interne
- Loi de composition externe

#### II. — Langue nationale :

- Problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain.

#### III. — Français :

- Problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain.

#### IV. — Tests psychotechniques :

- Tests de raisonnement, non verbaux, dont les consignes seront données en langue nationale et en langue française.

#### V. — Entretien individuel :

- L'entretien porte sur les problèmes économiques et sociaux de l'Algérie depuis l'indépendance et le rôle de la planification dans le développement.

## AVIS ET COMMUNICATION

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

##### Bureau d'équipement

###### Avis d'appel d'offres n° 3/77

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'extension et du réaménagement intérieur de l'aérogare d'Oran - Es Senia.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 mai 1977 à 17 h 30.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « Avis appel d'offres n° 3/77 - à ne pas ouvrir ».

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

##### WILAYA DE ANNABA

###### Secrétariat général

#### SERVICE DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES

##### Bureau des marchés

###### Programme spécial

###### Opération n° S.5.631.1.122.00.01

###### Construction d'un centre de formation professionnelle des adultes à El Kala

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un centre de formation professionnelle des adultes de 8 sections à El Kala pour le lot : cuisine - buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Pouy, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains à Alger, tél. : 55-75-57.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

### SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

###### Construction d'une recette des P et T de 4ème classe à El Abadia

###### 2ème plan quadriennal

###### Opération n° 6.541.2.22.100.3.15

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette des P et T de 4ème classe à El Abadia.

L'adjudication compte un lot unique comprenant : gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité, menuiserie-bois, électricité, ferronnerie, plomberie-sanitaire, chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à partir de la publication du présent appel d'offres.

La date limite de réception des offres est fixée au jeudi 26 mai 1977 à 12 heures.

Les offres seront adressées au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés, et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificats de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

#### WILAYA DE BECHAR

##### Daira d'Abadla

###### Commune d'Abadla

###### Plans d'équipements publics n° 5.241.3.132.00.01 pour la construction et l'équipement d'un abattoir dans la ville d'Abadla

Un appel d'offres ouvert est lancé pour lequel les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour les lots suivants :

- 1° un marché à lot unique concernant la construction (génie civil) ;
- 2° un marché à lot unique concernant l'électricité ;
- 3° un marché composé de 3 lots concernant l'équipement :
  - Lot n° 1 : manutention et équipement
  - Lot n° 2 : isolation, isothermique
  - Lot n° 3 : froid.

Les intéressés peuvent retirer les dossiers, contre paiement de cent dinars (100 DA) pour frais de reproduction, auprès de la direction de l'hydraulique de la wilaya de Béchar, B.P. 234, tél. 23-50-56.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la carte de qualification professionnelle, doivent parvenir au directeur de l'hydraulique de Béchar.

La date limite des offres est fixée à 40 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE MASCARA**

**Construction de 50 logements urbains à Sig et  
50 logements urbains à Tighennif**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de logements urbains soit 50 à Tighennif et 50 à Sig.

L'opération en lots séparés, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvres
- VRD
- Etanchéité
- Électricité
- Plomberie sanitaire
- Menuiserie bois
- Ferronnerie
- Peinture vitrerie,

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de MM. Sami Fakhouri et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5, place Abdelmalek Ramdane, Oran, à partir du 20 avril 1977.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 21 mai 1977 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres 50 logements à Sig - 50 logements à Tighennif).

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT**

**Construction de 32 logements accompagnant les équipements du secteur éducatif**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 32 logements destinés aux enseignements des établissements moyen et secondaire, implantés au lycée 1000/300 à Tighennif

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de MM. Sami Fakhouri et Farouk El Cheikh, architectes associés, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran, contre paiement des frais de reproduction à partir du 25 avril 1977.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 24 mai 1977 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres 32 logements - secteur éducatif).

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ORAN**

**Construction d'une maison de la culture à Oran**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une maison de la culture à Oran.

Cet appel d'offres porte sur le lot gros-œuvre et terrassement.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier d'appel d'offres auprès de l'atelier d'architecture L.H.K soit par écrit au n° 4 parc Bigori, El Biar, Alger, soit par téléphone au n° 61.46.19.

Les offres sont à adresser sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement, Bd Mimouni Lghoâns, Oran.

Le pli extérieur portera la mention « appel d'offres relatif à la construction de la maison de la culture d'Oran » ne pas ouvrir avant la date limite et devra parvenir le 23 mai 1977 à 18 heures, délai de rigueur.

Les offres doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ADRAR**

**Sous-direction de la construction et de l'habitat**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un poste avancé des douanes pour tous corps d'état à Bordj Mokhtar (daïra de Reggane).

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe, cachetée, accompagnées des pièces fiscales et des références réglementaires, au wali d'Adrar 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

**Chemin de wilaya n° 3**

**Construction de la plate-forme et de la chaussée**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme et de la chaussée du CW 3 du PK 60 + 805 au PK 65 + 528.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres accompagnées des références professionnelles et des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli recommandé sous double enveloppe cachetée au wali d'El Asnam, bureau des marchés avec la mention « Appel d'offres CW 3 » avant le 31 mai 1977.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Entreprise publique de travaux hydrauliques  
(S.O.T.HY.MO)**

**SOUS-TRAITANCE****Travaux de revêtement bitumeux des chaussées  
de la ville de Relizane**

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue de l'exécution des travaux de revêtement bitumeux des chaussées dégradées lors de la réalisation de collecteurs d'égouts du centre de Relizane.

Les dossiers sont à retirer auprès de la direction de la S.O.T.HY.MO.

Les offres devront parvenir avant le 5 mai 1977 à 12 heures, sous double enveloppe fermée ; l'enveloppe intérieure comportant l'offre, devra porter la mention suivante : « Appel d'offres - Travaux de revêtement - A ne pas ouvrir », et doit être adressée au directeur général de la S.O.T.HY.MO., vallée des Jardins, B.P. n° 163, Mostaganem.

**ENTREPRISE PUBLIQUE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES  
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM  
(S.O.T.HY.MO.)****Appel d'offres international****Fourniture de matériel****AVIS DE PROROGATION DE DELAI**

Le délai de remise des offres fixé initialement au jeudi 5 mai 1977 à 12 heures, est reporté au mercredi 18 mai 1977 à 18 heures.

**Avis d'appel d'offres ouvert****Sous-traitance****Travaux de revêtement bitumeux des chaussées  
de la ville de Relizane****AVIS DE PROROGATION DE DELAI**

Le délai de remise des offres fixé initialement au jeudi 5 mai 1977 à 12 heures, est reporté au mercredi 18 mai 1977 à 18 heures.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ALGER****Bureau des marchés****Avis d'appel d'offres ouvert international n° 2/77****RECTIFICATIF**

Les entreprises intéressées par l'appel d'offres ouvert international n° 2/77 publié dans le quotidien national El Moudjahid du 24 mars 1977, portant sur la réalisation des infrastructures primaires de la région de Bab Ezzouar et Bordj El Kifan, se rapportant aux lots ci-après :

N° 2.06 - Fourniture et mise en service d'équipement - traitement d'eaux usées en phase transitoire - Equipement des stations d'exhaures.

N° 3.08 - Equipement hydraulique, électromécanique et électrique d'une station de suppression (1 M3/S), sont informées que la date limite de dépôt des offres prévue initialement au 30 avril 1977 est reportée au 15 mai 1977 à 17 heures.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ORAN****Construction de 80 logements type « C »  
à Ain El Turk - daïra de Mers El Kébir**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 80 logements type « C » à Ain El Turk, daïra de Mers El Kébir.

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après :

Lot n° 1 — Terrassements fondation - béton - béton armé - maçonnerie - plâtrerie - canalisation et ouvrages divers.

Lot n° 2 — Etanchéité

Lot n° 3 — Menuiserie - bois

Lot n° 4 — Electricité

Lot n° 5 — Plomberie sanitaire

Lot n° 6 — Peinture - vitrerie

Lot n° 7 — VRD - adduction d'eau, éclairage public.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner tous corps d'état réunis ou par lots séparés. Les dossiers sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, sise Bd Mimouni Lahcène, route du port d'Oran (bureau central des marchés).

Les offres sont à adresser sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (service des marchés), Bd Mimouni Lahcène (ex-route du port d'Oran), le pli extérieur portant lisiblement la mention « appel d'offres du lot concerné des 80 logements à Ain El Turk » ne pas ouvrir, avant la date limite. Le délai pendant lequel est valable cet appel d'offres est fixé au 4 mai 1977 à 18 heures, terme de rigueur.

Les dossiers doivent être accompagnés des pièces réglementaires (administratives et fiscales).

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours à dater de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE BECHAR****Sous-direction de la construction et de l'habitat****2ème plan quadriennal - tranche complémentaire**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un groupe de 300 logements, type amélioré vertical à Béchar (lot unique).

— architecte de l'opération : B. Karayannis

— Bureau d'études techniques : Sarthu.

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement S.D.C.H. - bureau de l'habitat urbain et peuvent

être retirés dès la publication du présent avis, contre paiement des frais de reproduction.

Les délais d'études du dossier sont de trente jours (30) à partir de la seconde publication du présent avis.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenir au plus tard le jeudi 26 mai 1977 à 12 h, au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90).

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA

##### Construction de logements accompagnant les équipements du secteur éducatif

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de logements urbains destinés aux enseignements des établissements moyen et secondaire répartis comme suit :

— C.E.M 800/300 Mascara :	23 logements
— C.E.M 800 Mascara :	23 >
— C.E.M 800 Mohammadia :	23 >
— C.E.M. 800 Sig :	23 >
— C.E.M. 600/200 Ghriss :	18 >
— C.E.M. 600/200 Hachem :	18 >
— C.E.M. 600/200 Ain Fekan :	18 >
— C.E.M. 600/200 Zahana :	18 >
— C.E.M. 600/200 Bou Hanifia El Hammamet :	18 >

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Fayed Mohamed et à la société d'études de travaux publics, architectes, 4, rue de la paix, Oran, contre paiement des frais de reproduction à partir du 26 avril 1977.

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 25 mai 1977 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente : « Appel d'offres - logements - secteur éducatif ».

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et la mise en place de tout-venant d'oued sur le chemin de wilaya n° 10 entre Aïn Beida et Oued Zenati.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers correspondants à l'adresse suivante : direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, sous-direction des infrastructures de transport, avenue du 1er novembre 1954 à Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être adressées ou parvenir à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés, hôtel de wilaya au plus tard le 20 mai 1977 à 18 h. 00.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

##### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

###### Budget d'équipement

###### Appel d'offres n° 395/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de logements de fonction à Aïn Beïda.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 12 juin 1977, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres ouvert n° 395/E - Ne pas ouvrir ».

Les dossiers peuvent être retirés à la R.T.A., direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 359, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Mersaoui Brahim, entrepreneur demeurant à Alger, 41, rue Mohamed Tazairt à Bab El Oued, titulaire du marché n° 216 approuvé par le wali d'El Asnam le 27 novembre 1975, relatif à l'alimentation en eau potable du centre d'Abou El Hassane, est mis en demeure de reprendre les travaux objet de son marché, dans un délai de 10 jours à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales approuvé par l'arrêté du 26 novembre 1964.

M. Messiad Ali, directeur de la société SEID - TTPT, demeurant à Skikda, 28, rue Mahmoud Nefir, titulaire du marché n° 14/11/Q/75, souscrit par lui le 16 septembre 1974 et approuvé par le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Sétif, en date du 4 mars 1975, relatif à la construction de 200 logements urbains à Bordj Bou Arréridj (lot : plomberie sanitaire), est mis en demeure d'approvisionner le chantier et de commencer les travaux sous huitaine, à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des charges administratives générales, relatif aux mesures coercitives.